



ARRETE MUNICIPAL n°55/2026

Arrêté de circulation du lundi 6 juillet au lundi 20 juillet 2026
Voies d'intérêts communautaires : du lieudit Les Saisies jusqu'au lieudit La Blonnetais

La Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),

VU Le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU Le Code de la Route,

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, complété par l'arrêté du 8 avril 2022,

Considérant la demande de travaux relatifs à une reprise de rive de la chaussée, de l'entreprise CHARIER TP SUD, située 13 Rue de l'Aéronautique - 44344 BOUGUENNAIS CEDEX, pour le compte de la CCSE, en date du 3 juillet 2026,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique,

A R R E T E

Article 1 : Du lundi 6 juillet 2026 au lundi 20 juillet 2026 inclus, la voie d'intérêt communautaire située du lieudit Les Saisies au lieudit La Blonnetais (VC4) :

- La vitesse sera limitée à 30km/h ou à 50km/h suivant l'importance de la gêne apportée à la circulation
- Le dépassement sera interdit
- Une voie sera neutralisée
- La circulation sera alternée et réglée manuellement

Article 2 : La signalisation sera mise en place par l'entreprise CHARIER TP SUD.

Article 3 : Les alternats ne doivent pas excéder une longueur de 500m. Tout alternat doit respecter les conditions d'utilisation de chaque type.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à la Gendarmerie, à la Police Intercommunale, aux transports scolaires et au demandeur.

Le 3 juillet 2026

**La Maire,
Jocelyne PHILLODEAU**

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication :

- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.

